

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 132 (Rect)

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 9 TER

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« déclarent »,

les mots :

« remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la déclaration d'intérêts doit être exhaustive, exacte et sincère, à l'instar de ce que prévoit l'article 4 pour le statut général des fonctionnaires.